

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

Circulaire du 26 avril 2013 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2013 et au bilan de l'exercice 2012

NOR : INTB1310387C

Résumé: la présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour 2013 ainsi que de vous demander le bilan de l'année 2012. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département est jointe à la circulaire.

P. J. : 1 tableau, 1 fiche et 2 listes.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

1. DGE des départements – exercice 2013

1.1. Règles de répartition de la DGE des départements pour 2013

La DGE des départements correspond depuis 2006 exclusivement à l'ancienne seconde part, la première part ayant été intégrée dans la dotation de compensation des départements. Conformément à l'article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales, cette dotation est répartie entre les départements :

- pour 76 % de son montant au prorata des dépenses d'aménagement foncier effectuées et des subventions versées pour la réalisation des travaux d'équipement rural par chaque département. Je vous invite à ce titre à prêter la plus grande attention à ce que les opérations financées par le biais de la DGE des départements soient bien effectuées sur le territoire de communes rurales. À cette fin, vous pouvez vous référer à la liste 2013 des communes rurales qui vous a été envoyée sur votre messagerie Colbert ;
- pour 9 % de son montant afin de majorer les attributions versées aux départements au titre de leurs dépenses d'aménagement foncier du dernier exercice connu (l'exercice 2011 pour la DGE 2013) ;
- pour 15 % de son montant afin de majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

1.2. Taux de concours de la DGE des départements pour 2013

Le taux de concours applicable à la fraction principale de la DGE des départements en 2013 est égal à 23,35 %. Ce taux correspond au rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à la DGE des départements au titre de l'année 2011, dernière année connue, soit 781 188 318 €, actualisé selon les taux d'évolution prévisionnels de formation brute du capital fixe (FBCF) des administrations publiques pour les années 2012 et 2013, à savoir respectivement 2,6 % et – 0,5 %.

1.3. Détermination du montant des majorations

Majoration «aménagement foncier» :

- Elle est répartie, pour les départements de métropole et d'outre-mer, au prorata des dépenses d'aménagement foncier réalisées au cours du dernier exercice connu. Les dépenses prises en compte en 2013, dont le montant m'est communiqué par vos services via ORIP, sont celles qui ont été effectuées par les départements en 2011 sur leur propre budget ;
- Pour St-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint Martin, elle est calculée par application au montant 2013 de la majoration «aménagement foncier» du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale.

Majoration pour insuffisance de potentiel fiscal :

- La part de cette majoration destinée aux départements métropolitains éligibles est répartie proportionnellement au produit de l'inverse du potentiel fiscal par habitant et de l'inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque département bénéficiaire;
- Les attributions destinées aux quatre départements d'outre-mer sont égales à celles versées en 2012. En effet, en application de l'article L. 3334-12 du code général des collectivités territoriales, le taux sur lequel sont indexées les attributions des départements d'outre-mer en application de l'article R. 3334-7 n'est plus revalorisé depuis 2009;
- Pour St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, elle est calculée par application au montant 2013 de la majoration «insuffisance du potentiel fiscal» du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale;
- Pour Mayotte, elle est calculée par application au montant 2013 de la majoration «insuffisance du potentiel financier» du rapport, majoré de 10 %, entre la population du département de Mayotte et la population de l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer, du département de Mayotte, des collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- La majoration pour insuffisance de potentiel fiscal ne peut être inférieure à 90 % du montant perçu l'année précédente au titre de cette majoration (article 138 de la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011).

Ces deux majorations font l'objet d'une mise à disposition de crédits (MADI) dans Chorus en AE et CP.

2. Modalités de gestion de la DGE des départements

La DGE des départements est désormais intégrée, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n° 1 «Aides à l'équipement des départements» du programme «Concours financiers aux départements» (120) de la mission «Relations avec les collectivités territoriales».

2.1. La procédure de mise à disposition des crédits dans Chorus

Attention

Dans l'application CHORUS, il n'est techniquement plus possible de différencier les MADI d'AE et de CP par dotation. Les mises à disposition des crédits sont donc effectuées en une seule MADI globale.

Toutefois, afin de faciliter l'identification des montants alloués pour chacune d'entre elles, les mises à disposition de crédits sont toujours effectuées, au niveau central, par dotation (sous-action). L'identification de la dotation pour laquelle les crédits sont mis à disposition apparaît dans le champ «Commentaires» qui porte le libellé de la dotation DGE des départements, DGD des départements-droit commun.

S'agissant des engagements juridiques, il convient de veiller tout particulièrement à ne pas utiliser des crédits destinés à la DGE des départements pour la DGD des départements, ou inversement. Le gestionnaire déconcentré veillera notamment à renseigner précisément l'onglet «Axe budgétaire» lors de l'expression de besoins effectuée *via* NEMO, notamment les champs «Domaine fonctionnel» (correspondant aux action/sous-action : 0120-02-01 pour la DGD des départements par exemple) et «Activité» (activité 0120010102A1 pour la DGD des départements par exemple). La lettre «Flash Finances Locales» (*cf.* VI.B) pourra constituer une aide supplémentaire.

En cours de gestion, les crédits de paiement sans emploi devront être remis à la disposition du responsable de BOP.

Pour ce faire, les responsables d'UO en informeront, par téléphone ou par mél, l'un des correspondants désignés au sein de l'administration centrale, pour lui indiquer le montant des crédits remis à disposition dans Chorus.

2.2. Modalités de versement au département

Une enveloppe d'AE et de CP vous sera prochainement mise à disposition au titre de la DGE des départements. Elle comprendra :

- une provision au titre de l'exercice 2013 établie sur la base des crédits engagés et mandatés au cours des trois premiers trimestres 2012. Celle-ci vous permettra de couvrir les premiers états de mandatement 2013 transmis par le département;
- le montant relatif à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal;
- le montant relatif à la majoration «aménagement foncier».

2.3. Besoins de crédits de paiement complémentaires

Il vous est possible d'effectuer des demandes d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement complémentaires auprès de mes services si le montant des provisions qui vous sont déléguées s'avère insuffisant pour répondre aux

demandes de versement du département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance de crédits ne vous permettrait pas d'honorer.

La date limite pour me transmettre vos demandes d'AE et de CP complémentaires est fixée au 30 octobre 2013.

2.4. *Fin de gestion*

Je vous rappelle que les AE qui n'auront pas été engagées au 31 décembre 2013 seront annulées et ne pourront pas être rétablies.

J'attire également votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des crédits. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

Si des crédits de paiement et des autorisations d'engagement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 30 octobre 2013 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

Je vous précise qu'une nouvelle délégation d'AE et de CP pourra toujours être effectuée, dans la limite des crédits disponibles, au cas où les crédits complémentaires que vous auriez demandés s'avèreraient à nouveau insuffisants.

Si des crédits restaient disponibles localement en fin de gestion, un acompte sur le 4^e trimestre de l'année 2013 devra être versé par vos soins au département.

En dernier lieu, afin d'éviter la clôture automatique des opérations inactives depuis quatre exercices budgétaires et de limiter le montant des annulations d'autorisations d'engagement, je tiens à vous rappeler, comme les années précédentes, qu'il est indispensable de solder et de déclarer terminées toutes les opérations d'investissement en l'état de l'être.

3. Recensement des attributions de l'exercice 2012

Le bilan de l'année 2012 vous est demandé sous forme d'un tableau ORIP disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://orip2.dgcl.mi>) dans la rubrique « Accès à l'application ORIP 2 » ⇔ « Bilan DGE des départements – Exercice 2009 ».

Ce bilan permettra :

- de déterminer l'excédent ou le déficit de l'année 2012 résultant de la différence entre les consommations de crédits et les montants ouverts par la loi de finances ;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine ;
- de compléter le projet annuel de performance qui sera remis au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2014.

J'appelle votre attention sur le fait que les données demandées ne concernent plus des prévisions mais doivent correspondre au montant réel et définitif des attributions de DGE (que leur règlement soit intervenu ou non) revenant aux bénéficiaires pour les quatre trimestres 2012.

Si elle devait exceptionnellement avoir lieu, toute correction ultérieure sur les montants mentionnés par vos soins sur le formulaire devra m'être signalée impérativement.

Je vous remercie de me faire parvenir les renseignements demandés pour le 15 juin 2013 au plus tard accompagnés d'un bref compte rendu d'exécution et de tout commentaire qui vous semblerait utile.

*
* *

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Mme Rafia NECHI/Mme Irana CORANSON
Tél. : 01 40 07 26 79 / 01 49 27 31 55
Fax : 01 40 07 68 30.
rafia.nechi@interieur.gouv.fr
irana.coranson@interieur.gouv.fr

Fait le 26 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

ANNEXE 1 :

Un tableau précisant la répartition des crédits ouverts en loi de finances ainsi que leur évolution par rapport à 2012.

Je vous rappelle que les dépenses prises en compte concernent strictement les dépenses d'aménagement foncier effectuées par les départements et les subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural dont la liste est définie en annexe IX de l'article R. 3334-5 du code général des collectivités territoriales. Vous veillerez à vérifier la nature des dépenses mentionnées dans les états de mandatement qui vous sont transmis.

ANNEXE 2 :

La liste des départements éligibles à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal : 37 départements de métropole remplissent en 2013 les conditions prévues par la loi pour bénéficier de cette majoration.

Je vous rappelle à ce titre que l'article 138 de la loi de finances initiale pour 2012 a modifié la définition du potentiel fiscal des départements citée à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 3 :

Une fiche vous communiquant le montant versé à votre département au titre de la première délégation de l'année, à savoir les montants correspondant :

- à la provision pour la fraction principale de la DGE des départements pour 2013 ;
- au montant de la majoration pour insuffisance du potentiel fiscal, si votre département y est éligible ;
- au montant de la majoration «aménagement foncier», si votre département est bénéficiaire.

ANNEXE 1

TABLEAU DES MASSES DE LA DGE DES DÉPARTEMENTS

Exercice 2013

MONTANTS 2013		RAPPEL MONTANTS 2012
Crédits inscrits au budget de l'État (CP)	223 160 596	223 270 217
Déficit (-) ou excédent (+) des années antérieures	21 892 982	28 359 218
Montant à répartir	245 053 578	251 629 439
dont FRACTION PRINCIPALE	76 %	186 240 719
Investissements 2010	781 188 318	
Investissements prévisionnels 2011	2,6 %	801 499 214
Investissements prévisionnels 2012	- 0,5 %	797 491 718
TAUX DE CONCOURS (1)	23,35 %	22,37 %
dont MAJ. AMÉNAGEMENT FONCIER	9 %	22 054 822
dont MAJ. INSUF. POTENTIEL FISCAL	15 %	36 758 037
(1) Rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à la DGE des départements effectués par les départements au titre de l'année 2011, dernière année connue, soit 781 188 318 € actualisés aux taux FBCF 2012 et 2013.		

ANNEXE 2

DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA MAJORATION
POUR INSUFFISANCE DE POTENTIEL FISCAL EN 2013

ALLIER	LOT-ET-GARONNE
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	LOZÈRE
HAUTES-ALPES	MARNE
ARDENNES	HAUTE-MARNE
ARIÈGE	MAYENNE
AUBE	MEUSE
AVEYRON	NIÈVRE
CANTAL	ORNE
CHER	HAUTE-SAÔNE
CORRÈZE	DEUX-SÈVRES
CORSE-DU-SUD	VIENNE
HAUTE-CORSE	YONNE
CREUSE	GUADELOUPE
DORDOGNE	MARTINIQUE
GERS	GUYANE
INDRE	RÉUNION
JURA	MAYOTTE
LANDES	SAINT-BARTHÉLEMY
LOIR-ET-CHER	SAINT-MARTIN
HAUTE-LOIRE	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
LOT	

ANNEXE 3

DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA MAJORATION
« AMÉNAGEMENT FONCIER » EN 2013

AIN	MAYENNE
AISNE	MEURTHE-ET-MOSELLE
ALLIER	MEUSE
HAUTES-ALPES	MORBIHAN
ARDÈCHE	MOSELLE
ARDENNES	NIÈVRE
ARIÈGE	NORD
AUBE	OISE
AUDE	ORNE
AVEYRON	PAS-DE-CALAIS
CALVADOS	PUY-DE-DÔME
CANTAL	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHARENTE	HAUTES-PYRÉNÉES
CHARENTE-MARITIME	PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHER	BAS-RHIN
CORRÈZE	HAUT-RHIN
CÔTE-D'OR	RHÔNE
CÔTES-D'ARMOR	HAUTE-SAÔNE
CREUSE	SAÔNE-ET-LOIRE
DORDOGNE	SARTHE
DOUBS	SAVOIE
DRÔME	HAUTE-SAVOIE
EURE-ET-LOIR	SEINE-MARITIME
FINISTÈRE	SEINE-ET-MARNE
GARD	YVELINES
HAUTE-GARONNE	DEUX-SÈVRES
GERS	SOMME
GIRONDE	TARN
HÉRAULT	TARN-ET-GARONNE
ILLE-ET-VILAINE	VAUCLUSE
INDRE	VENDÉE
INDRE-ET-LOIRE	VIENNE
ISÈRE	HAUTE-VIENNE
JURA	VOSGES
LANDES	YONNE
LOIR-ET-CHER	TERRITOIRE DE BELFORT
LOIRE	GUADELOUPE
HAUTE-LOIRE	MARTINIQUE
LOIRE-ATLANTIQUE	GUYANE
LOIRET	RÉUNION
LOZÈRE	MAYOTTE
MAINE-ET-LOIRE	SAINT-BARTHÉLEMY
MANCHE	SAINT-MARTIN
MARNE	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
HAUTE-MARNE	